



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE N°2017-1075/SG/DRECV du 15 mai 2017

déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Ermitage-les-Bains et la Saline-les-Bains, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1, L123-1, L126-1 et R122-1 et suivants, R123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-14 et L123-14-2 et R123-23-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Paul du 7 avril 2016 approuvant le projet de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Ermitage-les-Bains et la Saline-les-Bains et autorisant le maire à solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération et l'autorisation unique comprenant l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de travaux impactant la réserve naturelle marine de La Réunion, l'autorisation de défrichement, la déclaration d'intérêt général et la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés;

Vu la demande et les pièces du dossier transmises par la commune de Saint-Paul pour être soumis à l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à l'autorisation unique susmentionnée ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5 février 2016 ;

Vu la saisine de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 10 février 2016 ;

.../...

Vu l'arrêté n°16-1982/SG/DRCTCV du 3 octobre 2016 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, d'une enquête publique unique préalable au projet de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Ermitage-les-Bains et la Saline-les-Bains, relative à la déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général, l'autorisation de travaux impactant la réserve naturelle marine de La Réunion, l'autorisation de dérogation de défrichement, l'étude d'impact et l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » ;

Vu l'arrêté n°16-2403/SG/DRCTCV du 2 décembre 2016 prorogeant l'enquête publique unique susvisée jusqu'au 12 décembre 2016 ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département le 3 octobre 2016 et rappelé dans lesdits journaux le 10 octobre 2016, que l'avis de prorogation d'enquête a été publié le 3 décembre 2016 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant quarante et un jours consécutifs à la mairie principale de Saint-Paul ainsi qu'en mairie annexe de la Saline-Les-Bains ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Paul du 22 décembre 2016 se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée par une déclaration de projet ;

Vu les résultats de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2017 respectivement pour la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé par le document, annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Saint-Paul, le projet de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Ermitage-les-Bains et la Saline-les-Bains, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, conformément au plan périmétral figurant au dossier qui restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La commune de Saint-Paul est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles indiqués au plan ci-annexé et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 - La commune de Saint-Paul sera tenue de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations agricoles par l'expropriation, dans les conditions prévues par l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles L123-24 à L123-36 et L352-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Les prescriptions liées à la préservation des milieux et les prescriptions « eau » sont consignées dans l'arrêté pris parallèlement au titre du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Paul pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire et adressé au préfet de La Réunion (DRECV).

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Saint-Paul,
- au directeur régional des Finances Publiques,
- au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

A Saint-Denis, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE PROGRAMME D'ACTION ET DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DE L'ERMITAGE-LES-BAINS ET LA SALINE-LES-BAINS, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

Document pris en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique annexé à l'arrêté préfectoral n°2017- 1075 /SG/DRECV du 15 MAI 2017.

A Saint-Denis, le

Vu pour rester annexé

à l'arrêté préfectoral

15 MAI 2017
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Maurice BARATE

Le présent document relève des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

A cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier du projet soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter à ce document afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique de l'opération. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs, ces études restant poursuivies par la commune de Saint-Paul, maître d'ouvrage de l'opération.

I – CONTEXTE DE L'OPERATION

Ce projet est porté par la commune de Saint-Paul. Le périmètre d'étude comprend l'ensemble des bassins versants de 15 ravines allant de la ravine Joyeuse au nord à la ravine Trois Bassins au sud.

Ce projet s'intègre dans le cadre du plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) pour le bassin versant de la Saline-les-Bains et de l'Ermitage-les-Bains, qui s'inscrit dans le cadre plus général du Programme de gestion du Risque Inondation (PGRI).

Les travaux proposés permettront de résoudre les problèmes liés au débordement des ravines pour des crues centennales.

II – CARACTERISTIQUE DU PROJET

Plusieurs aménagements sont prévus :

- l'aménagement de la ravine de l'Ermitage,
- la connexion de la ravine Saline à la ravine de l'Ermitage,
- l'aménagement des zones de stockage et de décantation en amont de la RN1,
- l'aménagement du Bras de l'Ermitage et des ravines Ermitage Nord et Joyeuse,
- la dérivation de la ravine des Sables (ravine Saline Sud) vers la ravine Tabac,
- la dérivation de la ravine Bellevue vers la ravine Tabac.

III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le projet ayant un impact sur l'environnement et nécessitant une expropriation, le préfet de La Réunion a prescrit, par arrêté du 3 octobre 2016, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique avec étude d'impact, qui s'est déroulée du 2 novembre au 5 décembre 2016 et prolongée jusqu'au 12 décembre 2016, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, le 10 janvier 2017, sur l'utilité publique du présent projet.

Par délibération du 22 décembre 2016, la commune de Saint-Paul a confirmé l'intérêt général de l'opération et prononcé la déclaration de projet, conformément aux articles L126-1 du code de l'environnement et L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV – LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Considérant que ce projet vise à réaliser les aménagements nécessaires à la suppression des problèmes d'inondation et à mettre en œuvre un système d'annonce des crues, sur le bassin versant de la Saline-les-Bains et de l'Ermitage-les-Bains,

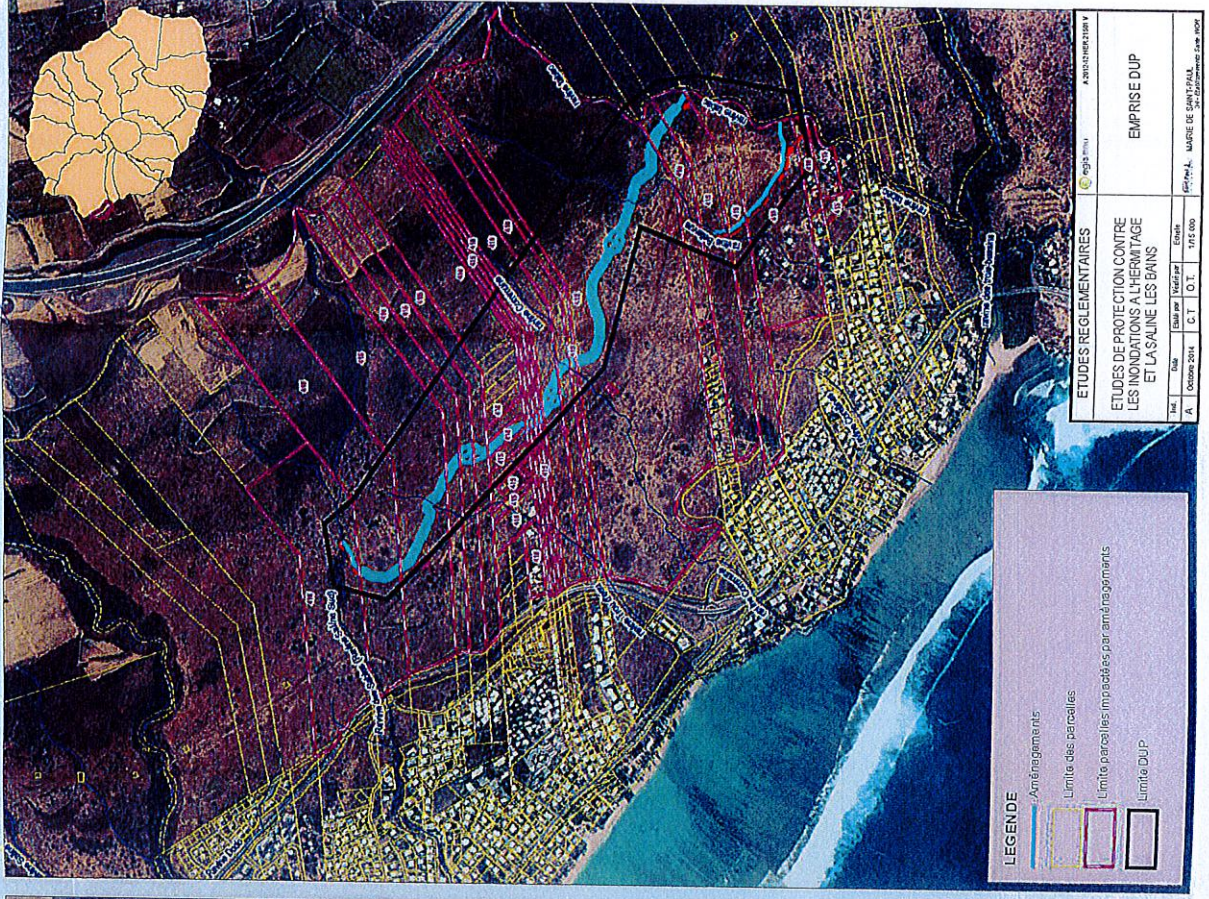
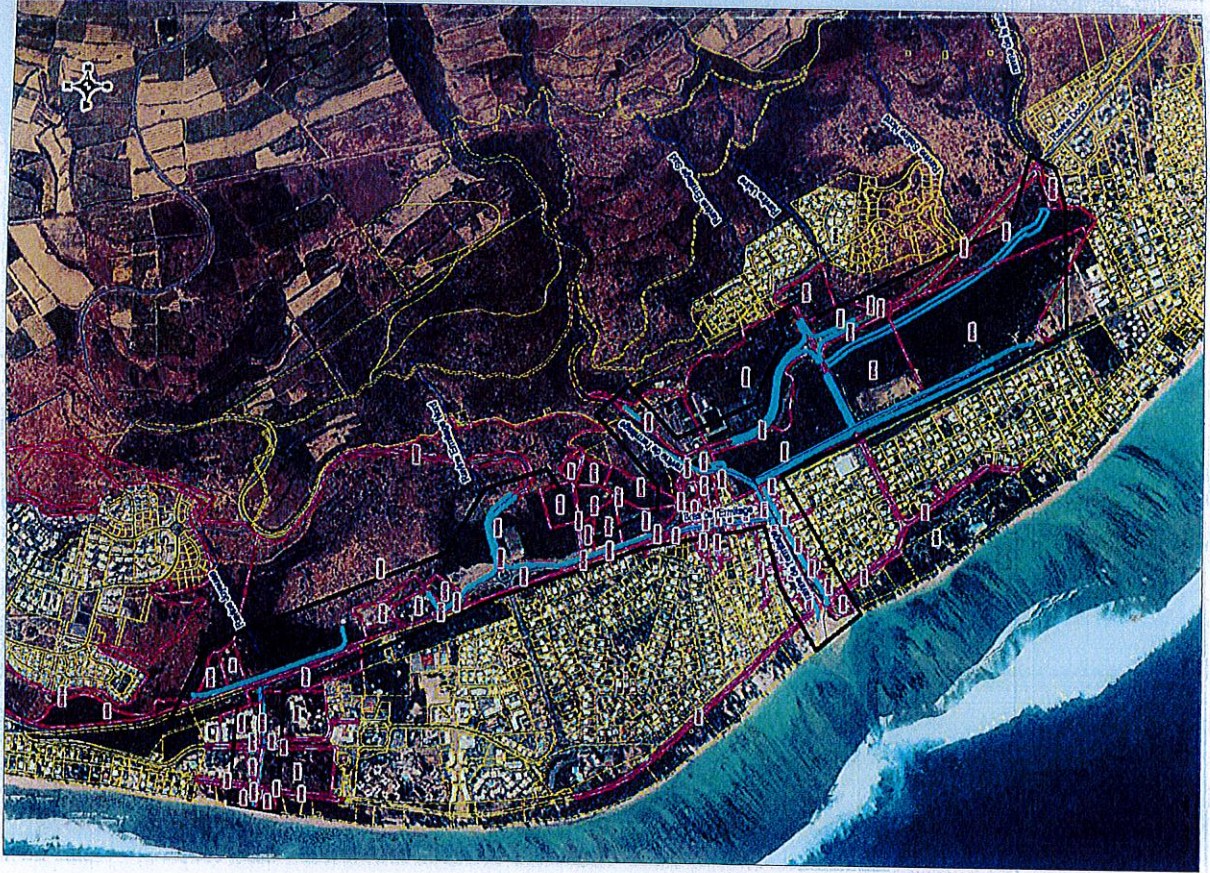
Considérant que les aménagements permettront de protéger ces secteurs des inondations d'une crue d'occurrence inférieure ou égale à 100 ans,

Considérant que le parti d'aménagement proposé est de contribuer au développement d'un réseau cohérent d'itinéraires de liaisons et d'activités sportives sur les secteurs de l'Ermitage-les-Bains et de la Saline-les-Bains en favorisant l'appropriation des berges des ouvrages de protection des crues par les habitants et les touristes,

Considérant que le coût et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt que présente cette opération,

Pour ces raisons, il apparaît que le projet de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Ermitage-les-Bains et la Saline-les-Bains présente un caractère d'utilité publique.

Figure 15 : emprise DUP



Vu pour rester annexé
à l'arrêté préfectoral
A Saint-Denis, le 15 MAI 2017
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
 Maurice BARATE